



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Affaire suivie par :

Sylvain PEREIRA, chef de section du bureau
de la gestion collective des corps communs
Service des ressources humaines
Sous-direction des politiques statutaire et salariale ministérielles
et de la gestion des ressources humaines de l'administration centrale

Courriel du bureau : cosi.srh-sg@justice.gouv.fr

PARIS, le 22 MAI 2026

NOTE

à l'attention de

Madame la sous-directrice des ressources humaines
des greffes des services judiciaires
Monsieur le sous-directeur des ressources humaines
et des relations sociales de la direction générale de l'administration pénitentiaire
Monsieur le sous-directeur des ressources humaines
et des relations sociales de la protection judiciaire de la jeunesse
Madame la cheffe du service des ressources humaines
et budgétaire de la grande chancellerie de la Légion d'honneur
Monsieur le chef du département des ressources
humaines de l'administration centrale
Madame la secrétaire générale de l'inspection générale de la Justice
Mesdames et Messieurs les chefs de cabinet

OBJET : Mobilité des ingénieurs du ministère de la justice et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur

Référence : décret n°2025-1327 relatif au statut particulier des corps de la filière technique du ministère de la justice du 24 décembre 2025

Annexes :

- 1 – Calendrier de la mobilité
- 2 – Documentation sur le SI Mobilité à l'attention des ingénieurs du ministère de la justice
- 3 – Fiche de candidature
- 4 – Formulaire d'annulation d'une candidature
- 5 – Liste des pièces justificatives à fournir en cas de situations ouvrant droit à des priorités
- 6 – Tableau de compte rendu d'entretien
- 7 – Liste de contact des bureaux de gestion en administration centrale
- 8 – Liens utiles
- 9 – Guide pratique pour un recrutement non discriminant au ministère de la justice

Le **décret n°2025-1327** relatif au statut particulier des corps de la filière technique du ministère de la justice a créé le corps des ingénieurs, nouveau corps commun de catégorie A depuis le 1^{er} janvier 2026.

Les opérations relatives à la mobilité des ingénieurs du ministère de la justice relèvent du service des ressources humaines du secrétariat général, plus précisément du bureau de la gestion collective des corps communs (BG3C).

Dans ce contexte, la présente note a pour objet de rappeler les principes généraux de leur mobilité, les modalités de candidatures et d'affectation en vue du premier appel à candidatures qui débutera le 22 mai 2026 avec la publication des postes pour une prise de fonctions de principe fixée au 1^{er} octobre 2026.

Par la suite, les lignes directrices de gestion (LDG) relatives à la mobilité prévoyant, pour les corps de catégorie A, des mobilités tout au long de l'année, au gré des vacances de postes et des besoins de recrutement, des publications de postes sont susceptibles d'intervenir selon le calendrier joint en annexe 1.

I. Rappel des principes généraux

1.1. Les missions

Les **ingénieurs du ministère de la justice** peuvent être affectés dans les différents services ministériels. Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent être chargés de la direction de tout ou partie d'un service technique. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, d'étude ou de conduite de projets dans les domaines techniques, scientifiques et industriels. A ce titre, ils peuvent élaborer et proposer les politiques du ministère de la justice dans l'une des spécialités mentionnées ci-dessous.

Lorsqu'ils sont affectés dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, ils concourent, en outre, au maintien de la sécurité publique, à l'orientation, à l'observation et à la préparation de la réinsertion sociale des personnes placées sous main de justice.

Les ingénieurs exercent notamment leurs missions dans les spécialités suivantes :

- 1° La politique et la gestion immobilières, l'entretien des bâtiments et la maintenance des installations ;
- 2° L'informatique et le numérique ;
- 3° La restauration collective ;
- 4° L'hygiène et la sécurité ;
- 5° Les services intérieurs et la logistique ;
- 6° Le suivi et la gestion des marchés publics, contrats et partenariats ;
- 7° L'enseignement professionnel et la formation professionnelle à destination des personnes placées sous main de justice, l'organisation et l'encadrement de leur travail et la commercialisation de leur production.

Nota : les fonctionnaires qui occupent des emplois situés dans les services déconcentrés de la **direction générale de l'administration pénitentiaire** sont soumis au **statut spécial**, régi par les dispositions des articles L. 114-3 et L. 414-7 du code général de la fonction publique et du décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

1.2. Nature et publication des postes offerts la mobilité

Les postes d'ingénieurs du ministère de la justice ouverts à la mobilité sont en principe des **postes vacants**. La vacance est appréciée au jour de la date de prise de fonctions prévue.

L'ensemble des postes publiés sont soumis à un **entretien préalable obligatoire** avec le recruteur, cet entretien peut avoir lieu en présentiel, en visioconférence ou par téléphone.

Les postes sont publiés sur le **SI Mobilité accessible depuis le SIRH ministériel aux ingénieurs du ministère de la justice (annexe 2)**.

L'ensemble des fiches de poste font également l'objet d'une **publication obligatoire** sur le site [Choisir le service public](#) (CSP)

Une **publication sur l'intranet du secrétariat général (SG)**, rubrique [Ressources humaines - Mobilité](#), est réalisée en complément sous la forme d'une liste de postes proposés qui présentent leurs principales caractéristiques, la consultation des fiches de poste passant par le site [Choisir le service public](#) (CSP) et le **SI Mobilité**, accessible depuis le SIRH ministériel.

Cette publication, en fonction des besoins, intervient en principe le 3^e vendredi du mois selon le calendrier en annexe 1.

Points de vigilance :

1) Postes proposés en outre-mer

Conformément aux lignes directrices de gestion de la mobilité, **lorsque le candidat ne dispose pas du centre de ses intérêts matériels et moraux (CIMM)** au sens de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique pour la résidence administrative demandée, un **entretien spécifique** doit avoir lieu, à distinguer de l'entretien préalable obligatoire de recrutement.

Cet entretien, qui peut avoir lieu téléphoniquement ou par visioconférence, est réalisé par le recruteur afin de s'assurer que le candidat à la mobilité a pleinement conscience des conditions de vie ultra-marines, du contexte politique, social, culturel du territoire d'accueil et des particularités ou difficultés d'exercice des fonctions et de logement.

S'agissant des postes rattachés aux services déconcentrés de la DPJJ, les candidats doivent obligatoirement solliciter l'entretien spécifique auprès de la direction interrégionale de l'Île-de-France-Outre-Mer (DIR IFOM) à l'adresse mél gpeec-om.dirpji-idf-om@justice.fr avec leur hiérarchie en copie.

Cette demande d'entretien devra être accompagnée d'une copie de la demande de mutation, d'une lettre de motivation, d'un CV et de la dernière évaluation.

En outre, dans une logique de prévention, il est recommandé aux candidats de contacter leur service de médecine de prévention afin d'organiser une visite médicale préalable. A défaut, l'agent est orienté vers son médecin traitant. L'objet de cette visite est, d'une part, d'informer et de conseiller l'agent sur la compatibilité de son état de santé avec les conditions sanitaires et l'offre de soin disponible et, d'autre part, de procéder à la mise à jour des vaccinations recommandées ou obligatoires.

2) **Avant de postuler**, les agents sont invités à prendre en compte les potentielles conséquences en termes de rémunération (notamment pour ceux qui perçoivent la prime de sujétions spéciales) et de charges annexes (coût de l'immobilier plus élevé dans certaines localités) induites par leur changement d'affectation.

II. Conditions et modalités de candidatures

2.1. Conditions pour déposer une candidature

Peuvent faire acte de candidature, les agents ayant, à la date de publication sur CSP, la qualité de **fonctionnaire titulaire** ou de **contractuel en CDI de catégorie A** exerçant des fonctions relevant du corps des ingénieurs du ministère de la justice.

Les **candidats titulaires d'un autre corps** de catégorie A peuvent déposer leur candidature dans le cadre d'un **détachement**.

Les candidats doivent respecter les échéances mentionnées dans l'offre d'emploi, en particulier la date limite de candidature : passée cette date, leur dossier ne sera par principe pas pris en compte.

2.2. Candidatures des ingénieurs du ministère de la justice sur le SI Mobilité

Les ingénieurs du ministère de la justice ont accès au **SI Mobilité** depuis leur espace personnel du SIRH ministériel, une documentation est jointe en annexe 2.

Ils pourront notamment :

- consulter les postes proposés et les fiches de poste ;
- saisir, classer et modifier leurs vœux ;
- joindre leur CV, lettre de motivation et CREP à destination du recruteur ;
- enregistrer des pièces justificatives relatives à une situation ouvrant droit à des priorités (annexe 5), y compris pour les centres d'intérêts matériels et moraux (CIMM) ;
- se voir proposer un rendez-vous pour l'entretien par le recruteur.

2.3. Candidature par la voie du détachement

Les membres d'autres corps de catégorie A qui souhaitent postuler par la voie du détachement doivent solliciter un entretien préalable auprès du service recruteur dont les coordonnées figurent sur la fiche de poste publiée sur le site [Choisir le service public](#) (CSP) et lui adresser un CV et une lettre de motivation.

Ils devront également produire les documents suivants :

- une fiche de candidature visée par leur hiérarchie (annexe 3) ;
- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- un état des services récent établi par leur service RH ;
- leur dernier arrêté d'avancement d'échelon ;
- leurs trois derniers comptes rendus d'entretien professionnel (CREP) ;
- le cas échéant, les pièces justifiant d'une situation ouvrant droit à des priorités, y compris pour les centres d'intérêts matériels et moraux (CIMM).

Ces dossiers de candidature sont **adressés par courriel, hors SI Mobilité**, au bureau RH de proximité qui le communiquera au bureau RH de la direction dont relève le poste (annexe 7), ce dernier s'assurant ensuite de son enregistrement dans le SI Mobilité en fonction de l'organisation retenue dans chaque direction.

2.4. Renonciation à une candidature

Une demande de mobilité engage son auteur pour le poste demandé. L'agent peut toutefois y renoncer, soit directement depuis le SI Mobilité s'il relève du corps des ingénieurs du ministère de la justice, soit à l'aide du **formulaire d'annulation** (*annexe 4*) dans un **délai de trois semaines à compter de la date limite de candidature**. Passée cette date, aucune renonciation ne pourra plus être prise en compte.

L'agent qui renonce à une candidature doit également en informer, aussitôt que possible, **par courriel**, le service RH dont il dépend qui en informera sans délai le bureau de la gestion collective des corps communs.

III. Examen des candidatures et diffusion des résultats

3.1. Comptes rendus d'entretien

L'ensemble des postes proposés aux ingénieurs du ministère de la justice est soumis à un entretien préalable.

Chaque entretien avec les candidats fait l'objet d'un **compte rendu d'entretien renseigné dans le SI Mobilité** (*annexe 6*) rédigé par le service recruteur et motivé de la manière la plus précise possible. Dans toute la mesure du possible, les recruteurs sont invités à recevoir l'ensemble des candidats.

Ces comptes rendus doivent faire apparaître le choix du recruteur et un **classement par ordre de priorité** dans l'hypothèse où plusieurs candidats auraient été reçus pour le même poste.

Il est important de classer l'ensemble des candidatures pouvant occuper le poste et de ne pas classer seulement le candidat choisi en premier. Les candidatures non retenues ne sont pas classées mais figurent sur le CRE. Une motivation particulière doit étayer le rejet de la candidature.

Le recruteur fonde ses critères de choix sur les compétences et le parcours des candidats, dans le respect des politiques d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de non-discrimination.

Le ministère met un **guide à disposition des personnes en charge du recrutement** au ministère de la justice pour les accompagner (*annexe 9*).

3.2. Examen des candidatures

Les bureaux de gestion des directions et services examinent les dossiers de candidature avant de les communiquer, assortis de leur avis, au bureau de la gestion collective des corps communs (BG3C) du secrétariat général **via le SI Mobilité**.

Les candidatures seront enfin étudiées lors d'une **réunion d'arbitrage** présidée par le secrétariat général avec les directions et services.

Elles seront appréciées au regard des critères définis dans les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité. En particulier, dans le cas où un poste est sollicité à la fois par un fonctionnaire titulaire et un

contractuel, il est prévu qu'à compétences égales, la mobilité des agents titulaires est prioritaire par rapport à celle des contractuels.

Pour ce premier appel à candidatures, la **date de prise de fonctions** est, en principe, fixée au 1^{er} octobre 2026.

Toutefois, elle peut, sous réserve de l'accord de l'administration d'origine, de l'administration d'accueil et de l'agent, être **avancée ou reportée** au regard :

- des nécessités de service ;
- de la mobilité prévue (par exemple, une mutation n'impliquant pas de changement de résidence personnelle et permettant un avancement de la date de prise de fonctions ; à l'inverse, une mutation entre la métropole et l'outre-mer rendant nécessaire un report de cette date) ;
- de la situation personnelle de l'agent (par exemple, un rapprochement de conjoint, de charges familiales nécessitant un alignement de la date de prise de fonctions sur le calendrier scolaire...).

3.3. Affectations

A l'issue de la réunion d'arbitrage, les agents qui obtiennent une mobilité figurent sur un **relevé de décisions publié** sur le site intranet du secrétariat général. Les agents extérieurs au ministère de la justice, qui n'ont pas accès à l'intranet, sont invités à se rapprocher de leur service recruteur pour obtenir les résultats de la mobilité et les modalités de prise de fonctions.

A la suite de la diffusion du relevé de décisions, les agents qui obtiennent leur mobilité doivent, sauf circonstances exceptionnelles, rejoindre leur nouvelle affectation à la date indiquée sur le relevé.

Les arrêtés de mutation sont établis par le service d'origine selon la réglementation en vigueur. Les frais de changement de résidence sont pris en charge par le service d'accueil.

* * *

La présente note et ses annexes sont consultables sur l'intranet du secrétariat général, rubrique Ressources humaines puis Mobilités.

Vous voudrez bien en assurer la diffusion auprès de vos services et des agents concernés relevant de votre direction quel que soit leur position administrative et à les accompagner, avec l'appui du bureau de la gestion collective des corps communs, dans l'utilisation exclusive du SI Mobilité.

Je vous remercie par avance de votre contribution au bon déroulement de la première mobilité des ingénieurs du ministère de la justice.

Le sous-directeur des politiques statutaire et
salariale ministérielles et de la gestion des ressources
humaines de l'administration centrale



Lionel HOSATTE